

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE BELLEDUNE
BELLEDUNE PORT AUTHORITY



RAPPORT ANNUEL

sur l'administration

de la *Loi sur l'accès à l'information*

pour la période du 1 avril 2020 au 31 mars 2021

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

A1. INTRODUCTION

- **Objet de la Loi sur l'accès à l'information**

(1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

(2) La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

À noter : Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information;

72. (1) À la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution.

72.(2) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, les rapports visés au paragraphe (1) sont déposés devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs.

- **Le mandat de l'Administration portuaire de Belledune consiste à**

Le mandat de l'administration portuaire de Belledune consiste à superviser le bon fonctionnement de l'Administration portuaire de Belledune, de fournir l'infrastructure nécessaire requis pour appuyer le commerce maritime et de promouvoir le port dans les meilleurs intérêts du commerce d'origine hydrique nationaux et internationaux du Canada. En outre, l'Administration portuaire de Belledune vise à :

élaborer, appliquer et réviser

les directives, politiques et procédures visant à établir des pratiques exemplaires et de s'assurer de la conformité de la Loi sur l'accès à l'information

recevoir et répondre

aux demandes d'accès à l'information

assurer l'éducation et la formation

pour les membres du personnel de l'Administration portuaire de Belledune

communiquer

à l'interne sur les directives, politiques, pratiques exemplaires et autres questions connexes aux membres du personnel de l'administration portuaire de Belledune

surveiller et rapporter

au niveau de l'administration de la Loi sur l'accès à l'information

A2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Administration portuaire de Belledune s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*; la structure organisationnelle se définit comme suit :

- En conséquence, toutes les demandes reçues sont dirigées au coordonnateur de la *Loi*: M. Denis Caron, Président-directeur général. Toute demande d'accès à l'Information est par la suite traitée en vertu de la *Loi* :

Sous la Section 6 de la *Loi* "La demande de communication d'un document se fait par écrit auprès de l'institution fédérale dont relève le document; elle doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de l'institution de trouver le document sans problèmes sérieux."

Également, sous la Section 7 – "Le responsable de l'institution fédérale à qui est faite une demande de communication de document est tenu, dans les trente jours suivant sa réception, sous réserve des articles, 8, 9 et 11 :

- a) d'aviser par écrit la personne qui a fait la demande de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle du document;
- b) le cas échéant, de donner communication totale ou partielle du document. "

Le Président-directeur général a identifié un membre du personnel afin de gérer toute demande d'accès à l'information.

À noter : Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune demande.

A3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À noter : Il est à noter que le responsable de l'institution : M. Denis Caron, Président-directeur général n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la *Loi*.

- Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune plainte et/ou enquête dans le cadre de l'accès à l'information et aucune demande n'est en suspens pour la période à l'étude de l'année précédente.

A4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2020-2021

L'administration portuaire de Belledune n'a pas reçu aucune demande officielle de renseignements en vertu de la *Loi*, tel qu'indiqué dans le rapport statistique pour la période considérée. Aucune tendance pluriannuelle au rapport, étant donné le nombre minimal de demande reçue dans les dernières années. (1 demande dans les neuf dernières années)

A5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Pendant la période à l'étude, aucune autre activité de formation et sensibilisation n'a été entreprise par les employés de l'Administration portuaire de Belledune sur l'accès à l'information.

A6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES
A7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS
A8. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Pendant la période à l'étude, l'Administration portuaire de Belledune n'a mise en application aucune autre politique, lignes directrices, procédures et initiatives, nouvelle ou révisée, quant à l'accès à l'information.

En outre, l'administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune plaintes, aucune vérification et/ou enquête au cours de la période considérée; ni dans les 9 dernières années.

L'administration portuaire de Belledune ne nécessitait pas de surveillance lors de la période considérée étant donné qu'aucune demande n'a été traitée.

RAPPORT DES STATISTIQUES

L'Annexe A ci-jointe intitulé « *Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information* » contient les données statistiques sur les demandes de consultation officielles déposées auprès de l'Administration portuaire de Belledune. À titre documentaire, l'Administration portuaire de Belledune a reçu une seule demande pendant la période à l'étude.

- L'administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune demande pendant la période à l'étude soit du 2020-04-01 au 2021-03-31.
- L'administration portuaire de Belledune n'a reçu aucune demande pour les années 2011 à 2014, une demande en 2015 et aucune demande en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020.

POLITIQUES INTERNES

L'Administration portuaire de Belledune affiche sur son site Web, depuis janvier 2011, des résumés des demandes d'accès à l'information. Cette liste est présentée par ordre chronologique, par mois et année, et par numéro de demande. À titre documentaire, l'adresse de notre site Web est <http://www.portofbelledune.ca/?lang=1>

TENDANCES

Aucune tendance identifiable n'a été établie compte tenu du très petit nombre de demandes (aucune) d'accès à l'information reçues à l'Administration portuaire de Belledune. L'administration portuaire de Belledune a reçu qu'une seule demande au cours des six dernières années (depuis 2011).